

Point de contact central (PCC)

Toutes les institutions financières de Belgique sont tenues de communiquer au Point de contact central certaines données de leurs clients, ainsi que leurs comptes et contrats. En outre, les contribuables soumis à l'impôt des personnes physiques doivent déclarer eux-mêmes leurs comptes étrangers au PCC.

Qu'est-ce que le Point de contact central ?

Le PCC est une base de données centrale gérée par la Banque nationale de Belgique (BNB). Cette base de données a été créée dans le but de faciliter, sous certaines conditions, la tâche de l'administration fiscale lors de l'identification des institutions financières auprès desquelles le contribuable détient des comptes ou avec lesquelles il a conclu des contrats.

Communication par les institutions financières

Depuis 2014, les institutions financières belges communiquent au PCC les données d'identification de leurs clients ainsi que le numéro de leurs comptes bancaires et l'existence de certains contrats. L'obligation de déclaration porte à la fois sur les personnes physiques et morales, qu'il s'agisse de clients belges ou étrangers.

La communication a lieu chaque année, au plus tard le 31 mars, et concerne les données de l'année civile précédente. Le PCC conserve ces données pendant 8 ans.

Communication par les contribuables belges

Les contribuables, qui sont soumis à l'impôt des personnes physiques et qui détiennent un compte auprès d'une institution financière étrangère, doivent indiquer l'existence de ce compte dans leur déclaration fiscale ainsi que le pays où ce compte a été ouvert. Depuis l'exercice d'imposition 2015, ils doivent également indiquer si le numéro de ce compte a été communiqué au PCC. Le contribuable est en effet tenu de communiquer lui-même spontanément cette information au PCC ainsi que le nom de l'institution financière étrangère.

Consultation du PCC

Chaque contribuable peut avoir accès aux données enregistrées à son nom par le PCC. Si les données communiquées par la banque sont incorrectes, il a le droit de demander une rectification ou une suppression de ces données à son institution financière.

Les administrations fiscales chargées de l'établissement et du recouvrement des impôts peuvent uniquement consulter le PCC dans certains cas et moyennant le respect de procédures strictes.